

Mise en œuvre de la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002

La cartographie pour le transport aérien

P. Ayoun CIDB 11 décembre 2007

Cadre réglementaire pour les aérodomes

Grandes infrastructures (État):

- + de 50.000 mouvements (hors entraînements sur avions légers)
- arrêté du 3 avril 2006 :
 - Bâle, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nice, CDG, Le Bourget, Orly, Toulouse

Cartes établies par le représentant de l'État (le Préfet)

Pour les agglomérations de + 250.000 habitants puis de + 100.000 habitants (dans une deuxième phase)

- Tous les aérodromes dont les nuisances sonores concernent le périmètre de l'agglomération
- Mise à disposition par la DGAC des données nécessaires à l'établissement des cartes sous 3 formes :
 - Données brutes (infrastructure, trafic, trajectoires, répartition jour/soirée/nuit),
 - Courbes calculées par la DGAC sur la base des données brutes,
 - Maillages fournis par la DGAC par période jour/soirée/nuit.

Modélisation

Elle est basée sur le doc. 29 de la conférence européenne de l'aviation civile (CEAC).

- Cartes au 1/25.000,
- L_{den} et L_{night} imposés,
- décompte de population et des établissements d'enseignement et de santé,

Contexte particulier du transport aérien

- Cohérence avec les documents existants récents (PEB et Plan de Gêne Sonore -PGS),
- Carte de l'état initial en L_{den} correspond au PGS,
- Carte représentative de l'évolution à terme en L_{den} correspond au PEB,
- Les cartes en L_{night} reprennent les hypothèses de trafic des PGS et PEB
- La cartographie est annexée au Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport par arrêté préfectoral.

Avancement

- Bale-Mulhouse et Bordeaux : publication sur site de la Préfecture
- Lyon et Toulouse : arrêté à la signature du Préfet
- Marseille et Nice : Cartographie terminée mi-décembre
- Paris-CDG : Cartographie terminée
- Paris-Orly : PEB obsolète
- Paris-Le Bourget : pas de PEB